

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2019

N° 2019.043

L'an deux mille dix-neuf, le 29 mars 2019 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 25 mars 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BISI Jean-Luc, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, ROY Sylvie, LESCURE Magali, POIROT Fabien, BEL Florence, MOREAU Françoise, BOURGEAT Delphine, Romain CHARREL, Estelle FAURE, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, BARBIER Guylaine, conseillers municipaux.

Absents : ARLOT Maurice, MOREAU Françoise, Laurence CHOPARD, Emmanuel DURDAN, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne

Pouvoirs : Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et Mr Jean-Luc FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.2.5 – Autres

Objet : Convention d'aménagement touristique avec BELAMBRA.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code du tourisme et les articles L.342-1 à L.342-5 ;

Vu le Décret n°74-134 du 20 février 1974 classant la commune en zone de montagne ;

Vu le projet d'aménagement de la société BELAMBRA DEVELOPPEMENT à vocation hôtelière ;

Vu le projet de convention d'aménagement touristique ;

Monsieur le Maire a exposé au conseil municipal :

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune. Chaque opérateur doit contracter avec la commune une convention d'aménagement.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le... 4 Avril 2019 Stéphane SAUVEBOIS, maire



Dans le cadre de la cession du foncier communal du centre d'animation au clos des fonds, la société BELAMBRA DEVELOPPEMENT a déposé un permis de construire (PC0382531820026) visant à réhabiliter le centre d'animation et l'hôtel Mercure et également à construire une extension.

Afin de pérenniser l'offre d'hébergement touristique hôtelier sur la station, une convention dite loi Montagne doit être signée entre la société BELAMBRA DEVELOPPEMENT et la commune.

Aux termes de cette convention, la société BELAMBRA DEVELOPPEMENT s'engage à maintenir l'exploitation de l'Ensemble Immobilier à destination d'hébergement hôtelier durant une période de 30 ans, sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètre carré de surface planchers transformé ou désaffecté.

- Pour une transformation ou une désaffectation totale de l'Ensemble Immobilier la sanction sera de 300€/m² durant les 30 années de la convention.
- Pour des transformations ou des désaffectations partielles la sanction sera de 600€/m² durant les 20 premières années de la convention et de 400€/m² durant les 10 dernières années de la convention.

A l'unanimité le Conseil Municipal a décidé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement touristique susmentionnée, conformément aux articles L.342-1 à L.342-5 du code du tourisme,

Fait et délibéré en séance, les jours et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

